

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE NORMAND

STATUTS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code du tourisme et plus particulièrement ses articles L.133-1 à L133-10 et L.134-1 à L.134-6 ainsi que ses articles R133-1 à R133-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R1617-17 et R.2221-18 à R.2221-52,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, ci-après désignée IVN,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, ci-après désignée PBI ;

Vu la délibération n° 2019/14 du 28 mars 2019 de la communauté de communes IVN, approuvant la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Office de Tourisme du Bocage Normand » sous le statut d'EPIC ainsi que ses statuts,

Vu la délibération n° 20190401-4 du 1^{er} avril 2019 de la Communauté de Communes PBI, approuvant la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Office de Tourisme du Bocage Normand » sous le statut d'EPIC ainsi que ses statuts,

Vu la délibération n° 2024-xx du xx décembre 2024 de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau approuvant les modifications apportés aux statuts initiaux,

Vu la délibération n° 2024118-12 du 18 novembre 2024 de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom approuvant les modifications apportées aux statuts initiaux,

Vu la délibération n°2025-xx du comité de direction de l'Office de Tourisme approuvant les modifications apportées aux statuts initiaux,

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DE L'EPIC

Il a été créé, à compter du 1^{er} juillet 2019, dans le cadre des dispositions réglementaires citées précédemment, un office de tourisme à l'échelle supra-communautaire, sous la forme juridique d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et commercial). Cet office de tourisme intercommunautaire a été créé de façon concomitante par la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom et par l'Intercom de la Vire au Noireau, définissant ainsi son périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET DOMICILIATION DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement Public Industriel et Commercial est dénommé « office de tourisme du bocage normand »

Son siège est fixé à VIRE (14500), Square de la Résistance.

ARTICLE 3 : OBJET

L'établissement public industriel et commercial Office de Tourisme du Bocage Normand se voit confier la responsabilité de la mission de service public d'accueil et d'information des visiteurs, de promotion, et du développement touristique sur l'ensemble du territoire des deux communautés de communes qui l'ont institué.

Il devra notamment :

- ➔ assurer l'accueil et l'information des visiteurs dans les points d'accueil de l'office de tourisme intercommunautaire,
- ➔ assurer la promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec le comité départemental, le comité régional du tourisme et les organismes de tourisme des territoires voisins,
- ➔ assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique territorial en s'appuyant sur les prestataires, professionnels, responsables de structures et représentants associatifs.
- ➔ participer à la valorisation, à la promotion et à l'animation du patrimoine architectural, historique, naturel, culturel, gastronomique, immatériel et industriel du territoire intercommunautaire,
- ➔ contribuer au développement de l'offre touristique du territoire par sa valorisation et la création de nouveaux produits destinés à accroître l'attractivité touristique du territoire ainsi qu'en favorisant l'adaptation de l'offre touristique aux attentes des clientèles françaises et étrangères,
- ➔ apporter, à partir des outils spécifiques à l'office de tourisme, son concours à la promotion des événements, manifestations, et festivals propres à accroître la notoriété et l'identité du territoire.
- ➔ Et tout acte qui concourt à l'objet principal.

En outre

- ➔ il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I^{er} du livre II du Code du Tourisme (loi 92-645 du 13 juillet

1992 et ordonnance 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et séjours).

- ➔ il pourra exploiter, gérer, ou être associé à la gestion et à l'exploitation, d'équipements touristiques, de loisir et culturel, sous réserve d'accords spécifiques
- ➔ Il pourra proposer à la vente des objets et des produits destinés à assurer la promotion du territoire sans instaurer une concurrence défavorable au commerce local,
- ➔ il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent,
- ➔ Il est consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE

L'office de tourisme est administré par un comité de direction dont la composition est fixée par les délibérations concomitantes des communautés de communes ayant créé l'EPIC.
Il est dirigé par un directeur.

CHAPITRE 1 : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Les membres représentant les communautés de communes IVN et PBI détiennent la majorité des sièges au sein du comité de direction de l'office de tourisme conformément à l'article L 133-5 du code du tourisme.

Le Comité de Direction comprend 29 membres répartis en 2 collèges : Collège 1 composé d'élus ; collège 2 composé de socio-professionnels.

1/ Collège 1 élus des communautés de communes : 17 membres

La répartition des élus est effectuée selon le calcul suivant

- 1 – un nombre fixe de 6 élus par intercommunalité (soit 12 élus sur les 17)
- 2 – un nombre variable d'élus (5), répartis proportionnellement au nombre d'habitants dans chaque EPCI.

A la date d'approbation des présents statuts, le nombre de sièges issus de la part variable est de 3 élus pour IVN et 2 élus pour PBI.

Le nombre variable d'élus sera revu à chaque début de mandat, sur la base du dernier indice Banatic connu. Le nombre d'élus sera alors fixe pour la durée du mandat.

Les conseils communautaires désigneront, par siège attribué, 1 membre titulaire et des membres suppléants équivalents aux sièges attribués pour chaque communauté de communes. Les membres suppléants ne sont pas nominativement rattachés à un titulaire.

Les suppléants seront destinataires de toutes les informations relatives aux comités de direction (convocation, compte-rendus). Ils pourront donc assister à l'ensemble des réunions mais n'auront droit de vote que dans la mesure où ils seront amenés à suppléer l'absence d'un membre titulaire.

Les conseillers communautaires qui sont membres du comité de direction, titulaires ou suppléants, sont élus par les conseils communautaires pour la durée de leur mandat.

En cas de d'interruption du mandat, pour quelque raison que ce soit, d'un élu titulaire ou suppléant siégeant au comité de direction, le conseil communautaire concerné désignera dans les meilleurs délais un nouveau membre, titulaire ou suppléant.

Tant qu'un membre titulaire n'aura pas été remplacé, son siège sera déclaré vacant.

En cas d'absence répétée et non justifiée (3 séances consécutives) d'un membre titulaire, le directeur de l'EPIC informera la direction générale des services de la communauté de communes concernée qui en informera la Présidente ou le Président de l'EPCI qui pourra, après avoir échangé avec l'élue(e) concerné, proposer son remplacement lors d'un conseil communautaire.

2/ Collège 2 : socio-professionnels : 12 membres

Le collège des socio-professionnels comportera 12 membres, soit 6 par intercommunalité, et sont répartis en 6 groupes d'activités.

Un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par chaque communauté de communes pour chaque groupe.

Groupe 1 : Hôteliers / Hôteliers-Restaurateurs / Restaurateurs

Groupe 2 : Gîtes /Chambres d'hôtes / Campings

Groupe 3 : Activités de Plein Air

Groupe 4 : Associations locales en lien avec le tourisme

Groupe 5 : Musée / Sites

Groupe 6 : Commerçants, producteurs, artisans

Les membres suppléants ne sont pas nominativement désignés. Un suppléant pourra remplacer indifféremment tout membre titulaire absent. Les suppléants seront destinataires de toutes les informations relatives aux comités de direction (convocations, compte-rendus). Ils pourront donc assister à l'ensemble des réunions mais n'auront droit de vote que dans la mesure où ils seront amenés à suppléer l'absence d'un membre titulaire.

Tout membre du collège des socio-professionnels titulaire absent physiquement à trois séances consécutives sans justificatif sera considéré comme démissionnaire de sa fonction de membre du comité de direction de l'office de tourisme. Le comité de direction pourra alors déclarer le siège vacant et demander à la communauté de communes qui l'a désigné de nommer un nouveau membre titulaire.

Les clauses concernant le remplacement des membres absents ne sont pas rétroactives et prendront effet lorsque les présents statuts auront été approuvés par les deux communautés de communes.

Les modalités de désignation des représentants du collège 2 sont décrites dans le règlement intérieur.

Les conditions requises pour qu'un socio-professionnel puisse être membre du comité de direction sont également décrites dans le règlement intérieur.

Quel que soit le mode de désignation, la représentation des socio-professionnels est la suivante :

	IVN	IVN	PBI	PBI
Hôtelier / Hôteliers-restaurateurs / Restaurateurs	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Meublés de tourisme / Chambre d'hôtes / Campings	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Activité de Plein Air	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Associations en lien avec le tourisme	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Musées, sites	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Commerçants, producteurs, artisans	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant

ARTICLE 6 : PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE

Le comité de direction élit un président et deux vice-présidents.

Le premier vice-président sera obligatoirement issu de la communauté de communes différente de celle du Président.

Hormis la présidence de séance du comité de direction en cas d'empêchement du Président, le ou les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux délégués à eux par le Président.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Article 7-1 Réunions et convocations

Le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande écrite de la majorité des membres en exercice.

Les convocations sont adressées par voie électronique au moins 10 jours ouvrés avant la réunion. Les membres pourront toutefois recevoir la convocation par voie postale, à condition qu'ils en aient fait une demande expresse.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président.

Les réunions se dérouleront en alternance sur chacune des deux communautés de communes.

Article 7-2 déroulement d'une séance.

Le directeur de l'EPIC assiste aux séances du comité de direction avec une voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité de direction à la réunion suivante.

Le président peut convier aux réunions du comité de direction toute personne qu'il jugera nécessaire pour le bon déroulement de la séance (présentation de projet, expertise particulière...). Ces personnes sont invitées avec voix consultative uniquement.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la séance est assurée prioritairement par le premier vice-président, puis par le second en cas d'empêchement du premier.

La présence du président ou d'un vice-président est requise pour la tenue des séances.

Les séances ne sont pas publiques.

Sauf pour les réunions pour lesquelles la présence physique est impérative (liste fixée dans le CGCT), les autres réunions du comité de direction pourront se tenir partiellement ou en totalité à distance (visioconférence). Les comptes rendus des réunions préciseront si les membres étaient présents physiquement ou à distance. Dans la mesure du possible, les séances seront enregistrées et les enregistrements conservés.

Article 7-3 Délibérations du comité de direction

Le comité de direction ne peut délibérer que si le quorum est atteint (nombre de personnes présentes supérieur à la moitié des membres en exercice + 1, les pouvoirs n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum).

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Une personne ne pourra pas détenir plus de 1 pouvoir.

Sauf pour les cas particuliers déterminés dans le règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7-4 : rémunération / remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours financier à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions ou de le représenter.

Les membres du comité de direction dûment habilités par un ordre de mission peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7-5 attributions du comité de direction

Conformément à l'article R 133.10 du Code du Tourisme, le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- Organisation générale des fonctions de l'office de tourisme,
- Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés
- Définition du plan d'action (promotion, publications, salons...)
- Budget de recettes et dépenses
- Décisions modificatives
- Rapport d'activité annuel
- Compte financier de l'exercice écoulé
- Emprunts
- Acceptation et refus des dons et legs
- Tableau des effectifs, conditions générales d'emploi et de rémunération des personnes
- Règlement intérieur
- Questions soumises pour avis par les communautés de communes

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables au code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 7-6 : commissions de travail thématiques

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité. Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Le président, les vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Article 7-7 : commissions tourisme mixte IVN / PBI

L'office de tourisme intervenant sur deux communautés de communes, ayant chacune une commission tourisme et un vice-président en charge de cette délégation, le président de l'office de tourisme pourra prendre l'initiative, sur certains dossiers, de réunir une commission tourisme mixte IVN/PBI.

Ces commissions mixtes pourront être réunies en amont de la prise de certaines décisions (vote du budget par exemple).

Des commissions mixtes thématiques pourront également être initiées.

Le but de ces commissions mixtes est de permettre des échanges entre les deux communautés de communes et d'aborder, de façon concertée, des dossiers transversaux.

Ces commissions seront instituées titre consultatif, le pouvoir de décision revenant au comité de direction de l'EPIC, et aux conseils communautaires.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR

ARTICLE 8 : STATUT DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président. Il est nommé dans les conditions fixées le code du tourisme en particulier aux articles R.133-11, R.133-12 et L.133-6.

Il ne peut être conseiller municipal ou communautaire.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition de son président.

Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Le directeur est recruté par contrat pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximum de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise par le comité de direction sur proposition du président.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS

Le directeur est le représentant légal de l'office de tourisme.

Il assure le fonctionnement de l'office de tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R.2221-28, R.2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur :

- Assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du président,
- Peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC,
- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- Exerce la direction de l'ensemble des services de l'office de tourisme
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'agrément du président,
- Est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes de l'office de tourisme,
- Prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction,
- Passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché,
- Prend toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation,
- Etablit chaque année un rapport d'activité, soumis pour accord au comité de direction par le président, puis aux conseils communautaires.

- Peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs chefs(fes) de service qui auront été préalablement désigné(e)s par le comité de direction.

CHAPITRE 3 : LE PERSONNEL

ARTICLE 10 : STATUT DU PERSONNEL

Les agents de l'office de tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privés.

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut public mis à disposition, le personnel de l'office de tourisme relève du droit privé, c'est à dire à la convention collective régissant les organismes de tourisme (IDCC 1909).

Le directeur pourra demander à être également rattaché à cette même convention collective.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : BUDGET

Conformément aux articles L.133-7 et R.133-14 à 17 du code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend :

En recettes, le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des dons et legs,
- de la taxe de séjour
- des autres taxes que les communautés de communes auront décidé de lui affecter (tout ou partie de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts),
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits ou services qu'il assure.

En dépenses, les charges liées aux frais :

- d'administration et de fonctionnement,
- de promotion, publicité et accueil,
- inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés,
- inhérents à l'exploitation des équipements et services dont il a la charge,
- inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge,
- relatives au co-financement de projets dans le cadre d'un dispositif ad-hoc.

Le budget est préparé par le directeur et présenté au comité de direction qui en délibère.

Il se conforme aux dispositions des articles L.1612-2, L.2221-5, L.2312-1 du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire et à l'approbation du budget.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation des conseils communautaires.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R.2221-35 à 52 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial. La comptabilité est soumise à l'instruction M4.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor Public ou à un agent comptable.

Il est désigné par le comité de direction après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R.2221-33 et R.2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

ARTICLE 14 : REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES / REGISSEURS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le directeur peut, par délégation du comité de direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues articles R.1617.1 et R.1617.18 du CGCT.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces régies, le directeur a autorité pour nommer des régisseurs titulaires et suppléants, après avoir eu l'avis conforme du comptable public

Les régisseurs, titulaires et suppléants sont soumis aux contrôles du comptable public

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PARTENARIATS

L'EPIC office de tourisme du bocage normand est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions énumérées à l'article 3, et ce avec des partenaires extérieurs à la zone décrite à l'article 1.

Office de Tourisme du Bocage Normand – Proposition de modification des statuts Novembre 2024

Chaque convention cadre de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre les communautés de communes.

Dans le cadre des activités de vente de voyages et séjours à forfait, l'office de tourisme est tenu de constituer une garantie financière et de s'assurer en responsabilité civile professionnelle conformément à la réglementation spécifique régissant cette activité commerciale.

ARTICLE 17: CONTENTIEUX

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer le directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : CONTROLE PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

D'une manière générale, les communautés de communes peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toute vérification jugée opportune, obtenir tout document comptable.

ARTICLE : 19 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Une convention d'objectifs et de moyens pluri annuelle d'une durée de 3 ans sera établie entre l'EPIC et les deux communautés de communes. Cette convention sera identique pour les deux EPCI. Elle traitera de la mission de service public d'accueil et d'information des visiteurs, de promotion, et du développement touristique sur l'ensemble du territoire des deux communautés de communes de tutelle.

Cette convention précisera, de façon non exhaustive, les moyens matériels mis à disposition de l'EPIC, les objectifs visés et l'engagement des collectivités à garantir une mise à disposition de ressources pour atteindre les objectifs visés.

De façon ponctuelle, chacune des communautés de communes pourra faire appel aux compétences de l'office de tourisme pour des actions spécifiques qui ne concerneront que leur territoire. Ces interventions territorialisées seront l'objet d'un accord spécifique et d'un financement dédié de la part de la communauté de communes sollicitant l'intervention de l'office de tourisme (hors convention pluriannuelle). Ces demandes seront soumises pour approbation au comité de direction.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser des points de fonctionnement de l'EPIC. C'est un document interne.

Adopté lors de la délibération de la création de l'EPIC pour sa version initiale par les deux conseils communautaires, il pourra par la suite être amendé, modifié, par délibération du comité de direction, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction et votés à la majorité des 2/3 des votants (personnes présentes ou représentées).

Toute modification des statuts sera ensuite soumise au vote des deux conseils communautaires.

ARTICLE 23 : DUREE ET DISSOLUTION

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par une délibération concomitante des deux conseils communautaires.

En cas de dissolution de l'EPIC, son patrimoine propre reviendra aux communautés de communes au prorata de leurs contributions respectives, hormis les apports en valeur et en nature (corporels ou incorporels : marques, logos, logiciels...) apportés en jouissance à la création dudit office de tourisme, qui restent la propriété de chaque apporteur et dont l'inventaire sera établi à la constitution de l'EPIC.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du dernier conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation, une fois répartis sont portés à un compte rattaché au budget de chaque communautés de communes.

Le président de l'Office de Tourisme

Le président de Pré-Bocage Intercom

La présidente de la communauté de communes de la Vire au Noireau